



Fondements juridiques Gestion des agents contractuels

Références :

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique :
- Titre III du Livre III du Code général de la fonction publique :

Motif du recrutement sur contrat	Ancienne loi n° 84-16 du 11/01/1984	Nouveau code général de la fonction publique (2022)	Durée maximum
En cas d'absence de corps de fonctionnaires	1° de l'article 4	1° de l'article L332-2	3 ans renouvelable dans la durée maximum de 6 ans
Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie	2° de l'article 4	2° de l'article L332-2	
Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à une titularisation dans un corps de fonctionnaire	3° de l'article 4	3° de l'article L332-2	
Emploi à temps incomplet pour répondre à des besoins spécifiques si la quotité de travail est inférieure ou égale à 70%	Article 6	Article L332-3	3 ans renouvelable dans la durée maximum de 6 ans
Contrat à durée indéterminée	Article 6 bis	Article L332-4	Illimitée dans le temps
Portabilité de CDI	Article 6 ter	Article L332-5	
Remplacement en cas d'absence momentanée d'agents publics	Article 6 quater	Article L332-6	Durée de l'absence de l'agent à remplacer
Pour pallier la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente de la nomination d'un agent titulaire	Article 6 quinquies	Article L332-7	Durée de la vacance prévisionnelles dans la limite d'un an renouvelable dans la limite de deux ans
Accroissement temporaire d'activité	Article 6 sexies Alinéa 1	Article L332-22	12 mois au cours d'une période de 18 mois consécutifs
Accroissement saisonnier d'activité	Article 6 sexies Alinéa 2	Article L332-22	6 mois au cours d'une période de 12 mois consécutifs
Pour réaliser un projet ou une opération	Article 7 bis	Articles L332-24 à L332-26	1 an - 6 ans maximum (renouvellements inclus)